



GUIDE PRATIQUE
DE PLACE

Groupement Professionnel des Banques du Maroc

Dispositions de la loi de finances 2014
relatives à la contribution libératoire

I- CONTEXTE GENERAL

Le Maroc a adhéré le 26 octobre 2011 au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales lors de sa 4ème réunion tenue à Paris. Ce Forum regroupe actuellement plus de 80 pays dont ceux de l'OCDE.

Le Maroc a également signé le 21 mai 2013 la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale sous l'égide de l'OCDE et du Conseil de l'Europe. Cette convention prévoit, en plus de l'assistance administrative en matière de recouvrement, un échange d'information automatique, spontané et à la demande entre pays signataires.

Par ailleurs, le Maroc s'est engagé, au cours des dernières années, dans un processus de mise en conformité avec les normes internationales en matière de transparence, notamment sur le plan financier.

Ainsi, les dispositions relatives à la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, ont été instituées par la loi de finances 2014 en vue de la régularisation de la situation des résidents au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

II- CONTENU DE LA MESURE

Les dispositions relatives à la contribution libératoire visent à permettre la régularisation de la situation des personnes physiques et morales ayant la qualité de résident, qui ont constitué ou qui disposent d'avoirs et liquidités à l'étranger sans se conformer aux dispositions prévues par le Dahir 1-59-358 du 14 rabia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les avoirs éligibles à cette régularisation sont :

- les biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;
- les actifs financiers, les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance détenus à l'étranger ;
- les avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, de crédit ou de banques situés à l'étranger.

La régularisation consiste en le paiement d'une contribution fixée à :

- 10% de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
- 10% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre des dirhams.

Le paiement de cette contribution libère les personnes concernées d'une part, du paiement des amendes relatives aux infractions à la réglementation des changes et d'autre part, du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que des amendes, pénalités et majorations de retard y afférentes au titre des sanctions pour infractions aux obligations de déclaration de versement et de paiement prévues par le Code Général des Impôts.

III-FINALITE DU GUIDE

Ce guide pratique fait suite à la publication des dispositions de la loi de finances 2014 et des circulaires de l'Office des Changes relatives aux modalités de mise en oeuvre de ces dispositions. Il est conçu sous forme de questions/réponses et vise à permettre aux établissements de crédit ayant le statut de banque de répondre à toutes les questions d'ordre pratique susceptibles d'être posées par les déclarants d'avoirs et de liquidités détenus à l'étranger.

1. La contribution libératoire10

- En quoi consiste la contribution libératoire ? 10
- Quel est l'intérêt de la contribution libératoire pour les déclarants ? 10
- La déclaration doit-elle être faite en une seule fois et auprès d'une seule banque ou le déclarant a-t-il le droit de procéder à plusieurs déclarations auprès de plusieurs banques de son choix ? 10
- Au cas où il n'y aurait pas de souscription de déclaration ? 10
- Une copie de la déclaration signée par la Banque du déclarant peut-elle être considérée comme un quitus ? 11
- A qui incombe le prélèvement de la contribution ? 11
- Où doit-on verser la contribution retenue à la source ? 11
- Dans quel délai la contribution doit-elle être versée ? 11
- Quelle est la durée d'application de cette contribution ? 12
- Création d'une cellule à l'Office des Changes pour répondre aux interrogations des banquiers rapidement et dans la discrétion 12

2. Les personnes concernées12

- Quelles sont les personnes concernées par cette contribution ? 12
- Les MRE sont-ils concernés ? 12
- Cas des marocains résidents ayant une double nationalité et détenant des avoirs et liquidités à l'étranger ? 13
- Cas des personnes résidentes détenant dans l'indivision des avoirs et liquidités à l'étranger avec des personnes résidant à l'étranger ? 13
- En cas de compte joint détenu à l'étranger par les époux, lequel peut déclarer les avoirs ? 13
- Est-ce que le marocain résident ayant détenu dans le passé un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles au Maroc en sa qualité de MRE, doit déclarer le stock dépôt à vue qu'il avait ? 13
- Un marocain résident ayant la double nationalité qui a déclaré l'ensemble de ses avoirs, peut-il garder un compte à l'étranger (ouvert sur la base de son passeport étranger) ? 14

3. Les biens et avoirs concernés14

- Quels sont les biens et avoirs qui doivent faire l'objet d'une déclaration puis d'un rapatriement physique au Maroc ? 14
- Quels sont les biens et avoirs qui devront faire l'objet d'une déclaration mais pourront être conservés en l'état à l'étranger ? 14
- Ce dispositif peut-il s'appliquer aux biens acquis en 2014 après publication de la loi ? 15
- Est-ce qu'il y a des obligations déclaratives au-delà du 31 décembre 2014 pour les actifs ayant été déclarés dans le cadre de la Contribution libératoire ? 15

a- Les biens immeubles16

- Est-il possible de maintenir un compte à l'étranger pour régler des frais et charges inhérentes à des avoirs immobiliers déclarés ?.....16
- Une personne physique marocaine détenant des avoirs liquides au 31 décembre 2013 et ayant investi une partie de ses fonds au cours du mois de janvier 2014 dans une acquisition immobilière, quel est le solde à déclarer ?16
- Quid du mobilier ?.....16
- Quid des Fonds de commerce acquis à l'étranger ?16
- Quelles solutions pour les déclarants ne disposant pas (ou ayant des difficultés à obtenir) certains documents pour la déclaration de certains biens ?.....17
- Cas d'un bien issu d'un héritage, qui doit déclarer ? Quels sont les documents exigés ? Et quelle est la base de calcul de la contribution libératoire ?17

b- les actifs financiers17

- Quid des comptes bancaires détenus à l'étranger et nécessaires à la conservation d'une partie des actifs financiers ayant fait l'objet de la régularisation : assurance vie, fonds de private equity17
- En cas de liquidation d'un portefeuille titres, déclaré dans le cadre de la contribution libératoire et ayant fait l'objet d'un paiement de 10% de la valeur de souscription et rapatriement des fonds au courant 2014 suivant quotité 75% 25%, le déclarant paiera-t-il de nouveau la contribution sur les liquidités rapatriées une deuxième fois ?18
- Cas des placements en produit d'assurance –Vie ?18
- Doit-on déclarer les Stocks Options détenus à l'étranger et souscrits par des salariés marocains via une multinationale installée au Maroc ?18
- Les marocains résidant au Maroc, actionnaires dans une entreprise à l'étranger et ayant perçu des dividendes, sont-ils concernés par la contribution libératoire ?..18
- Les dividendes perçus à l'étranger et rapatriés sur le compte en devises peuvent-ils être réinvestis dans des sociétés étrangères sans l'accord préalable de l'Office des Changes ?19
- Quid des placements en produits Bancassurances : retraite et éducation ?.....19

4. Taux et base de calcul de la contribution.....19

- Quelle est la base de calcul pour une opération de déclaration d'avoirs liquides dont le solde au jour de la déclaration est inférieur ou supérieur au solde du 31 décembre 2013 ?.....19
- Quel serait le régime applicable à une personne résidente déclarant au 31 décembre 2013 des liquidités déposées dans des comptes bancaires à l'étranger, mais ayant investi une partie de ces liquidités depuis le 1er janvier 2014 dans l'acquisition de biens immeubles ou d'actifs financiers ?.....20

- Les avoirs déclarés font ressortir des actifs financiers au 31/12/2013. Le contribuable décide de rendre liquide ces avoirs financiers en 2014 et décide de les rapatrier au Maroc, quel sera le taux de la contribution libératoire, 10% sur les actifs financiers au 31/12/2013 ou 5 et 2% sur l'avoir liquide et rapatrié au moment de la déclaration?..... 20
- En cas de rapatriement d'un montant supérieur à celui déclaré au 31 décembre 2013, quel est le pourcentage maximum qui peut être logé dans le compte en devises ou en dirhams convertibles ?.....20
- Quand est ce que la contribution libératoire est-elle prélevée pour les avoirs liquides et les dépôts à terme, les actifs financiers, et les biens immobiliers ?...21
- Dans le cas d'une copropriété en « nue-propiété » et « usufruit », quels documents fournir ? Quelles valeurs retenir pour le calcul du montant de la contribution ?21
- Comment déclarer ses parts dans une société non cotée ? Quels documents fournir et quelle valeur retenir pour le calcul du montant de la contribution ?.....21

5. Alimentation et fonctionnement des comptes en devises et en dirhams convertibles.....21

- Est-ce que le montant de la contribution libératoire est payable en MAD ou en devises ?21
- Est-il possible de fractionner le paiement du montant de la contribution libératoire ?22
- Y-a-t-il des limites pour les opérations du compte en devises des personne physiques, exemple : le titulaire peut-il transférer à ses fils plus de 10.000 DH par mois de frais de scolarité ? Peut-il retirer pour ses voyages touristiques plus de 40.000 dhs par an ?.....22
- Est-ce que je peux utiliser mon argent sur mon compte en devises pour les opérations courantes ?22
- La carte de crédit internationale adossée au compte en devises peut-elle servir à payer l'ensemble des opérations relatives au réinvestissement à l'étranger et à régler des achats dans le cadre des dotations touristiques, affaires ?22
- Quid des retraits des billets de banque en dirhams par le débit du compte en dirhams convertibles ou en devises ?23
- Quid du paiement de chèque par compensation locale ou en espèce ?23
- Les personnes physiques de nationalité marocaine ayant ouvert des comptes en devises ou des comptes en dirhams convertibles dans le cadre de la contribution libératoire peuvent- elles transférer une partie ou la totalité des disponibilités logées dans ces comptes à leurs ascendants, descendants ou conjoints résidant au Maroc ou à l'étranger ? 24
- En cas de décès du titulaire du compte en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre de la contribution libératoire, les héritiers peuvent-ils hériter du statut de ces disponibilités au regard de la réglementation des changes et disposer ainsi, à hauteur de leur part dans l'héritage, de disponibilités en devises ou en dirhams convertibles à loger dans des comptes à ouvrir librement auprès des banques, en leur nom ? 24
- Comment établir les demandes d'autorisation pour les cas listés par la circulaire de l'Office des Changes en sauvegardant l'anonymat du déclarant ?.....24

Volet change

Volet change

1. La contribution libératoire

QUESTION 1

En quoi consiste la contribution libératoire ?

REPONSE

La contribution libératoire est une opération permettant à des personnes physiques de nationalité marocaine ayant la qualité de résident et à des personnes morales de droit marocain, détenant des avoirs et liquidités à l'étranger, avant le 1er Janvier 2014, non déclarés conformément à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur, de régulariser leur situation vis-à-vis de l'Office des changes et de l'Administration fiscale.

QUESTION 2

Quel est l'intérêt de la contribution libératoire pour les déclarants ?

REPONSE

La contribution libératoire permet aux déclarants d'éviter les sanctions prévues en matière de répression des infractions à la réglementation des changes qui consistent en le paiement de 6 fois le montant du corps du délit pouvant être cumulé à des peines privatives de liberté. Elle permet également d'éviter les sanctions prévues par le Code Général des Impôts pour le défaut de déclaration des revenus de source étrangère.

QUESTION 3

La déclaration doit-elle être faite en une seule fois et auprès d'une seule banque ou le déclarant a-t-il le droit de procéder à plusieurs déclarations auprès de plusieurs banques de son choix ?

REPONSE

Le déclarant dispose d'une période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre 2014 pour faire sa (ou ses) déclaration(s). Il peut donc pendant cette période faire une ou plusieurs déclarations auprès d'une banque ou de plusieurs banques de son choix.

QUESTION 4 Au cas où il n'y aurait pas de souscription de déclaration ?

REPONSE

Les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues par le dispositif relatif à la contribution libératoire, demeurent soumises aux textes de la réglementation des changes et de la législation fiscale en vigueur et encourent les sanctions prévues par lesdits textes.

QUESTION 5 Une copie de la déclaration signée par la Banque du déclarant peut-elle être considérée comme un quitus ?

REPONSE

Le texte sur la contribution libératoire a prévu les documents matérialisant la déclaration à savoir, le dépôt de déclaration, l'obtention du récépissé de dépôt de déclaration et le bordereau de versement par la banque de la contribution libératoire correspondant aux avoirs déclarés. Le respect de cette procédure permet de conclure que la déclaration est conforme aux dispositions en vigueur. A ce titre, la banque est habilitée à délivrer au déclarant une copie de la déclaration dûment signée qui vaut quitus et qui sera donc opposable en cas de contrôle au delà du 1^{er} janvier 2015.

QUESTION 6 A qui incombe le prélèvement de la contribution ?

REPONSE

Cette obligation incombe aux banques.

QUESTION 7 Où doit-on verser le montant de la contribution ?

REPONSE

La contribution doit être versée par les banques à la caisse du receveur de l'Administration fiscale du lieu de situation desdites banques.

QUESTION 8 Dans quel délai la contribution doit-elle être versée ?

REPONSE

La contribution doit être versée par les banques dans les 30 jours qui suivent son prélèvement.

QUESTION 9

Quelle est la durée d'application de cette contribution ?

REPONSE

Les dispositions de la contribution libératoire sont valables du 1er janvier au 31 décembre 2014. Seules les déclarations faites durant cette période sont recevables et les bénéficiaires qui y sont associés sont sans limite de temps.

QUESTION 10

Création d'une cellule à l'Office des Changes pour répondre aux interrogations des banquiers rapidement et dans la discrétion.

REPONSE

Les interrogations et les demandes d'informations peuvent être adressées à M. Hicham BRAHMI, Chef de la Division Contrôle des Opérations Financières, à l'adresse suivante : **contributionliberatoire@oc.gov.ma**.

2. Les personnes concernées :

QUESTION 11

Quelles sont les personnes concernées par cette contribution ?

REPONSE

Les personnes physiques ou morales disposant d'une résidence, d'un domicile fiscal ou d'un siège social au Maroc.

QUESTION 12

Les MRE sont-ils concernés ?

REPONSE

Les MRE ne sont pas concernés s'ils résident effectivement à l'étranger. C'est le critère de résidence qui définit les personnes qui sont assujetties à la réglementation fiscale et des changes et qui, par voie de conséquence, bénéficient des avantages offerts par la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Cette notion de résidence est définie par la réglementation fiscale suivant trois critères :

- avoir un foyer d'habitation permanent au Maroc ;
- avoir le centre de ses intérêts économiques au Maroc ;
- ou lorsque la durée continue ou discontinue des séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Pour certains cas particuliers, le Maroc a signé des conventions fiscales qui permettent de définir de manière claire le pays de résidence des personnes ayant des relations ou intérêts dans les deux pays.

QUESTION 13

Cas des marocains résidents ayant une double nationalité et détenant des avoirs et liquidités à l'étranger ?

REPONSE

Les marocains résidents ayant une double nationalité sont concernés par le dispositif portant sur la contribution libératoire s'ils n'ont pas procédé à la déclaration de leurs avoirs à l'étranger dans le délai de trois mois après la date du transfert de leur lieu d'habitation principale au Maroc.

QUESTION 14

Cas des personnes résidentes détenant dans l'indivision des avoirs et liquidités à l'étranger avec des personnes résidant à l'étranger ?

REPONSE

Les personnes résidentes détenant dans l'indivision des avoirs et liquidités à l'étranger avec des personnes résidant à l'étranger, ne sont tenues de déclarer que leur quote-part dans le bien détenu à l'étranger et elles ne doivent rapatrier au Maroc que les liquidités leur revenant.

QUESTION 15

En cas de compte joint détenu à l'étranger par les époux, lequel peut déclarer les avoirs ?

REPONSE

Chacun des deux époux doit faire une déclaration de ses propres avoirs. Si l'un des époux donne procuration à l'autre, celui qui a reçu la procuration peut accomplir les formalités nécessaires et payer la contribution libératoire due par les deux détenteurs des avoirs et liquidités à l'étranger.

QUESTION 16

Est-ce que le marocain résident ayant détenu dans le passé un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles au Maroc en sa qualité de MRE, doit déclarer le stock dépôt à vue qu'il avait ?

REPONSE

La contribution libératoire vise expressément les avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1er janvier 2014 et non les liquidités des comptes en devises ou en dirhams convertibles logées dans des comptes auprès des établissements bancaires marocains.

QUESTION 17

Un marocain résident ayant la double nationalité qui a déclaré l'ensemble de ses avoirs, peut-il garder un compte à l'étranger (ouvert sur la base de son passeport étranger) ?

REPONSE

La détention de comptes à l'étranger par un marocain résident ayant fait sa déclaration, même s'il dispose d'un passeport étranger ne peut se faire qu'avec une autorisation particulière ou générale de l'Office des Changes.

Toutefois, le maintien ou l'ouverture de comptes à l'étranger, est permis en cas de déclaration de biens immobiliers ou d'actifs financiers détenus à l'étranger dont la gestion nécessiterait le maintien de tels comptes.

3. Les biens et avoirs concernés :

QUESTION 18

Quels sont les biens et avoirs qui doivent faire l'objet d'une déclaration puis d'un rapatriement physique au Maroc ?

REPONSE

Les avoirs qui doivent faire l'objet d'un rapatriement physique sont les liquidités déposées dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, de crédit ou de banques situés à l'étranger.

QUESTION 19

Quels sont les biens et avoirs qui devront faire l'objet d'une déclaration mais pourront être conservés en l'état à l'étranger ?

REPONSE

Les avoirs qui doivent faire l'objet de déclaration mais peuvent être conservés à l'étranger sont :

- Les biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger : tout bien détenu directement ou indirectement par l'intéressé, ou à travers une société civile ou tout autre véhicule d'investissement.
- Les actifs financiers : tout instrument financier détenu directement ou indirectement par l'intéressé incluant notamment les titres de capital (actions cotées ou non cotées), les obligations, les parts d'OPCVM (SICAV, Fonds Communs de Placement ou tous fonds d'investissements agréés), les certificats de dépôt ainsi que tout autre titre de propriété financière.

QUESTION 20

Ce dispositif peut-il s'appliquer aux biens acquis en 2014 après publication de la loi ?

REPONSE

La contribution libératoire couvre les avoirs et liquidités détenus avant le 1er janvier 2014. Elle ne peut donc s'appliquer aux avoirs et liquidités acquis ou constitués après cette date.

A ce titre, il est rappelé que toute acquisition d'avoirs à l'étranger sans une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes est une infraction passible des amendes et peines prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Les personnes se trouvant dans cette situation doivent prendre attache avec l'Office des Changes pour la régularisation de leur situation sous peine d'une application stricte des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

QUESTION 21

Est-ce qu'il y a des obligations déclaratives au-delà du 31 décembre 2014 pour les actifs ayant été déclarés dans le cadre de la Contribution libératoire ?

REPONSE

L'article 4 Ter de la loi de finances 2014 précise que les avoirs et liquidités déclarés dans le cadre de la contribution libératoire demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du Code Général des Impôts.

Dans le cas de l'Office des changes, l'anonymat des opérations effectuées dans le cadre de la contribution libératoire sera maintenu au-delà de l'année 2014. L'Office des changes mettra en place un dispositif déclaratif via les banques domiciliataires, sur la base des numéros d'enregistrement. Pour ce qui est de la partie fiscale, seuls les revenus générés par les avoirs déclarés doivent faire l'objet d'une déclaration nominative. En cas d'absence de revenus, il n'y a aucune obligation déclarative à l'égard de l'Administration fiscale.

a- Les biens immeubles

QUESTION 22

Est-il possible de maintenir un compte à l'étranger pour régler des frais et charges liés à des avoirs immobiliers déclarés ?

REPONSE

Les personnes détenant des biens immobiliers à l'étranger peuvent être contraintes de régler par prélèvement sur un compte bancaire à l'étranger des factures liées à la détention de ces biens, les échéances de remboursement de crédits contractés auprès de banques étrangères etc.

Ces comptes à l'étranger peuvent être ouverts ou maintenus ouverts sans autorisation préalable de l'Office des changes.

QUESTION 23

Une personne physique marocaine détenant des avoirs liquides au 31 décembre 2013 et ayant investi une partie de ses fonds au cours du mois de janvier 2014 dans une acquisition immobilière, quel est le solde à déclarer ?

REPONSE

La contribution libératoire concerne les avoirs et liquidités détenus avant le 1er janvier 2014.

Pour ce qui est des avoirs acquis ou constitués au-delà de cette date, ils doivent être déclarés à l'Office des Changes.

QUESTION 24

Quid du mobilier ?

REPONSE

Si le mobilier en question a une valeur intrinsèque liée à sa nature historique ou artistique, il peut être déclaré sur la base de tout document attestant de sa valeur d'acquisition.

QUESTION 25

Quid des Fonds de commerce acquis à l'étranger ?

REPONSE

Les fonds de commerce doivent également être déclarés à hauteur de leur valeur d'acquisition avant le 1er janvier 2014.

QUESTION 26

Quelles solutions pour les déclarants ne disposant pas (ou ayant des difficultés à obtenir) certains documents pour la déclaration de certains biens ?

REPONSE

Si le déclarant a des difficultés à produire les documents justificatifs, la banque doit avant de déterminer le montant de la contribution libératoire, recueillir l'avis de l'Office des Changes sur l'opération sur la base d'une correspondance faisant ressortir le numéro de la déclaration, la nature de l'avoir et le genre de difficultés rencontrées pour produire les pièces justificatives prévues.

QUESTION 27

Cas d'un bien issu d'un héritage, qui doit déclarer ? Quels sont les documents exigés ? Et quelle est la base de calcul de la contribution libératoire ?

REPONSE

La déclaration incombe au marocain résident qui a hérité et qui n'a pas fait de déclaration dans le délai réglementaire de 3 mois.

Les documents exigés sont soit l'acte de succession soit un acte notarié qui précise la valeur du bien ou de la quote-part revenant au marocain résident.

La base de calcul est de 10% de cette valeur.

b- les actifs financiers :

QUESTION 28

Quid des comptes bancaires détenus à l'étranger et nécessaires à la conservation d'une partie des actifs financiers ayant fait l'objet de la régularisation : assurance-vie, fonds de private equity ...

REPONSE

Le maintien ou l'ouverture de comptes à l'étranger pour la gestion d'actifs financiers déclarés est autorisé par l'Office des changes.

QUESTION 29

En cas de liquidation d'un portefeuille titres, déclaré dans le cadre de la contribution libératoire et ayant fait l'objet d'un paiement de 10% de la valeur de souscription et rapatriement des fonds au courant 2014 suivant quotité 75% 25%, le déclarant paiera-il de nouveau la contribution sur les liquidités rapatriées une deuxième fois ?

REPONSE

Non, La contribution libératoire n'est payée qu'une seule fois. Pour les actifs financiers, cette contribution est payée au moment de la déclaration.

QUESTION 30

Cas des placements en produits d'assurance -Vie ?

REPONSE

Ces placements doivent être déclarés en tant qu'actifs financiers. La contribution libératoire est calculée dans ce cas sur la base de la valeur de l'assurance-vie avant le 1er janvier 2014

QUESTION 31

Doit-on déclarer les Stocks Options détenus à l'étranger et souscrits par des salariés marocains via une multinationale installée au Maroc ?

REPONSE

Les stocks options acquis conformément à la réglementation des changes en vigueur ne sont pas concernés par la contribution libératoire.

QUESTION 32

Les marocains résidant au Maroc, actionnaires dans une entreprise à l'étranger et ayant perçu des dividendes, sont-ils concernés par la contribution libératoire ?

REPONSE

S'il s'agit d'une participation dans une société à l'étranger non conforme à la réglementation des changes en vigueur (c'est-à-dire effectuée sans une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes), aussi bien le montant de la participation que les dividendes correspondants relèvent du texte de l'article 4 Ter de la loi de finances 2014 et doivent faire l'objet de déclaration et de paiement de la contribution libératoire.

Si la participation a été autorisée par l'Office des changes, et que les dividendes perçus n'ont pas fait l'objet de rapatriement conformément à la réglementation des changes en vigueur, la détention de ces dividendes à l'étranger est considérée comme infraction et doit faire l'objet de paiement de la contribution libératoire.

QUESTION 33

Les dividendes perçus à l'étranger et rapatriés sur le compte en devises, peuvent-ils être réinvestis dans des sociétés étrangères sans l'accord préalable de l'Office des Changes ?

REPONSE

La circulaire de l'Office des Changes n° 1/2014 du 3 février 2014 est claire à cet égard. En effet, seuls les investissements sous forme de biens immeubles ou d'instruments financiers énumérés par l'article 9 de cette circulaire peuvent être effectués librement avec obligation de déclaration à l'Office des Changes.

En revanche, tout autre investissement à l'étranger demeure soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

QUESTION 34

Quid des placements en produits Bancassurances : retraite et éducation ?

REPONSE

S'il s'agit de produits détenus avant le 1er janvier 2014 et acquis sans autorisation générale ou particulière de l'Office des changes, ils doivent faire l'objet de déclaration et de paiement de la contribution libératoire conformément à l'article 4 Ter de la loi de finances 2014 en tant qu'actifs financiers.

4. Taux et base de calcul de la contribution :

QUESTION 35

Quelle est la base de calcul pour une opération de déclaration d'avoirs liquides dont le solde au jour de la déclaration est inférieur ou supérieur au solde du 31 décembre 2013 ?

REPONSE

La base de calcul pour les avoirs liquides est le solde au 31 décembre 2013. Le relevé au jour de la déclaration est présenté pour justifier le montant devant faire l'objet d'un rapatriement.

QUESTION 36

Quel serait le régime applicable à une personne résidente déclarant au 31 décembre 2013 des liquidités déposées dans des comptes bancaires à l'étranger, mais ayant investi une partie de ces liquidités depuis le 1er janvier 2014 dans l'acquisition de biens immeubles ou d'actifs financiers ?

REPONSE

Cette personne en déclarant les liquidités détenues à l'étranger au 31 décembre 2013, est tenue de rapatrier le pourcentage de 25% du montant déclaré, de le céder à titre définitif sur le marché des changes et de payer la contribution libératoire correspondante au taux de 2%.

Quant au reliquat des liquidités déclarées (après achat du bien immobilier ou des actifs financiers), il doit être rapatrié et peut être logé dans un compte en devises ou en dirhams convertibles étant précisé que la contribution libératoire à payer à ce titre est calculée à hauteur de 5% sur les 75% des liquidités déclarées au 31 décembre 2013.

Pour ce qui est des biens et actifs financiers acquis après le 1^{er} janvier 2014, ils doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office des change.

QUESTION 37

Les avoirs déclarés font ressortir des actifs financiers au 31 décembre 2013. Le contribuable décide de rendre liquide ces avoirs financiers en 2014 et décide de les rapatrier au Maroc, quel sera le taux de la contribution libératoire, 10% sur les actifs financiers au 31 décembre 2013 ou 5 et 2% sur l'avoir liquide et rapatrié au moment de la déclaration.

REPONSE

Le taux de la contribution est calculé sur la base de la situation et de la nature des avoirs et liquidités au 31 décembre 2013. Dans ce cas, le taux à appliquer est de 10% de la valeur d'acquisition des actifs financiers.

QUESTION 38

En cas de rapatriement d'un montant supérieur à celui déclaré au 31 décembre 2013, quel est le pourcentage maximum qui peut être logé dans le compte en devises ou en dirhams convertibles ?

REPONSE

Le compte en dirhams convertibles ou en devises ne doit être alimenté que par un maximum de 75% du solde au 31 décembre 2013. Le reliquat doit être cédé contre des dirhams.

QUESTION 39

Quand est ce que la contribution libératoire est-elle prélevée pour les avoirs liquides et les dépôts à terme, les actifs financiers, et les biens immobiliers ?

REPONSE

Le fait générateur pour le paiement de la contribution libératoire est la date effective de rapatriement pour les avoirs liquides et le jour de la déclaration pour les actifs financiers et les biens immeubles ainsi que les dépôts à terme qui constituent des avoirs liquides dont le rapatriement doit intervenir au plus tard 30 jours après l'échéance.

QUESTION 40

Dans le cas d'une copropriété en « nue-propiété » et « usufruit », quels documents fournir ? Quelles valeurs retenir pour le calcul du montant de la contribution ?

REPONSE

Le texte prévoit que la valeur à retenir pour la déclaration est celle d'acquisition. Le document à prendre en considération étant l'acte d'acquisition, le certificat de propriété ou tout autre document en tenant lieu.

QUESTION 41

Comment déclarer ses parts dans une société non cotée ? Quels documents fournir et quelle valeur retenir pour le calcul du montant de la contribution ?

REPONSE

Le texte sur la contribution libératoire précise que la valeur à retenir est celle d'acquisition ou de souscription.

En conséquence, la déclaration doit être faite sur la base du prix d'acquisition ou de souscription, tel qu'il figure sur tout document attestant de l'acquisition ou de la souscription des parts de la société en question.

4. Taux et base de calcul de la contribution :

QUESTION 42

Est-ce que le montant de la contribution libératoire est payable en Dirhams ou en devises ?

REPONSE

Le montant de la contribution est calculé sur la valeur des avoirs et liquidités déclarés et payable en dirhams.

QUESTION 43

Est-il possible de fractionner le paiement du montant de la contribution libératoire ?

REPONSE

Le texte de loi ne prévoit pas le paiement fractionné de la contribution. Aussi, la contribution est-elle payée en un seul versement. A cet effet, la plupart des banques ont mis en place des produits de financement dédiés.

QUESTION 44

Y-a-t-il des limites pour les opérations du compte en devises des personnes physiques, exemple : le titulaire peut-il transférer à ses fils plus de 10.000 DH par mois de frais de scolarité. Peut-il retirer pour ses voyages touristiques plus de 40.000 dh par an?

REPONSE

Lorsque le titulaire du compte est une personne physique, la banque domiciliaire de son compte en devises ou en dirhams convertibles est autorisée à effectuer pour le compte de ce dernier tout virement vers l'étranger, dans le respect des autres conditions prévues par la circulaire notamment celles relatives aux investissements à l'étranger.

QUESTION 45

La carte de crédit internationale adossée au compte en devises ouvert dans le cadre de la contribution libératoire, peut-elle servir à payer et à régler des achats dans le cadre des dotations touristiques, affaires...?

REPONSE

Oui, le déclarant est habilité à utiliser les disponibilités de son compte en devises pour le règlement des opérations courantes et ce, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

QUESTION 46

La carte de crédit internationale adossée au compte en devises ouvert dans le cadre de la contribution libératoire, peut-elle servir à payer l'ensemble des opérations relatives au réinvestissement à l'étranger ?

REPONSE

L'utilisation des liquidités logées dans les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre de la contribution libératoire doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 9 de la circulaire de l'Office des Changes n°1/2014 qui définit les modalités de fonctionnement de ces comptes et ce, quel que soit le mode de paiement.

QUESTION 47

Quid des retraits des billets de banque en dirhams par le débit du compte en dirhams convertibles ou en devises ?

REPONSE

Le titulaire du compte en devises ou en dirhams convertibles, ouvert dans le cadre de la contribution libératoire, peut retirer des billets de banque en dirhams, directement auprès de sa banque ou des guichets automatiques.

QUESTION 48

Quid du paiement de chèque par compensation locale ou en espèce ?

REPONSE

L'attention des titulaires des comptes en devises ou en dirhams convertibles doit être attirée sur la nécessité de respecter les modalités de fonctionnement de ces comptes et qui sont prévues par l'article 9 de la circulaire de l'Office des Changes n° 1/2014 du 3 février 2014.

Quant au système de la compensation locale, le titulaire du compte peut régler les dépenses au Maroc. S'il s'agit d'un chèque libellé en devises, émis en faveur d'un résident, il doit donner lieu à la remise au bénéficiaire des dirhams provenant de la cession de devises sur le marché des changes.

S'il s'agit d'un compte en dirhams convertibles, il n'y a pas de cession de devises préalable en la matière.

QUESTION 49

Les personnes physiques de nationalité marocaine ayant ouvert des comptes en devises ou des comptes en dirhams convertibles dans le cadre de la contribution libératoire peuvent-ils transférer une partie ou la totalité des disponibilités logées dans ces comptes à leurs ascendants, descendants ou conjoints résidant au Maroc ou à l'étranger ?

REPOSE

Les déclarants titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre vent transférer, une partie ou la totalité desdites disponibilités en faveur de leurs ascendants, descendants ou conjoints résidant au Maroc ou à l'étranger.

QUESTION 50

En cas de décès du titulaire du compte en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre de la contribution libératoire, les héritiers peuvent-ils hériter du statut de ces disponibilités au regard de la réglementation des changes et disposer ainsi, à hauteur de leurs parts dans l'héritage, de disponibilités en devises ou en dirhams convertibles à loger dans des comptes à ouvrir librement auprès des banques, en leur nom ?

REPOSE

La contribution libératoire a été instituée pour les avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2014 par des personnes de nationalité marocaine résidant au Maroc.

La régularisation de la situation de ces personnes ne peut ouvrir le droit aux héritiers de continuer à bénéficier de dispositions législatives et réglementaires mises en place en matière de contribution libératoire et notamment de disposer de comptes en devises pour loger les quotesparts d'héritage.

QUESTION 51

Comment établir les demandes d'autorisation pour les cas listés par la circulaire de l'Office des Changes en sauvegardant l'anonymat du déclarant ?

REPOSE

La banque peut solliciter l'autorisation de l'Office des Changes en décrivant la nature de l'opération et en indiquant le numéro d'enregistrement de la déclaration. Les documents justificatifs correspondant à l'opération doivent être conservés par la banque pour tout contrôle ultérieur.